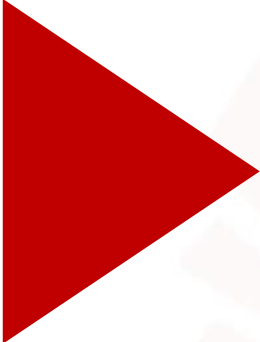


MODULE 1: LE CADRE LEGAL

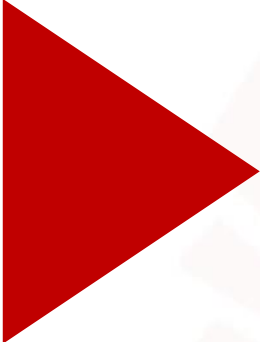


Chapitre 9:

ACCIDENTS ET MALADIES PROFESSIONNELLES

SOMMAIRE

- ❖ Les accidents du travail
- ❖ Les différents types d'accidents du travail
- ❖ Déclaration d'accident du travail (DAT)
- ❖ Les accidents de trajet
- ❖ Les maladies professionnelles
- ❖ Principaux risques professionnels
- ❖ Des exigences émotionnelles importantes
- ❖ Tableaux des maladies professionnelles



Les accidents du travail

Chapitre 9 : Accidents et Maladies Professionnelles

L'accident du travail (AT) est un accident survenant dans le cadre de l'exercice d'une profession.

Selon les chiffres publiés en 2009 par l'Organisation Internationale du Travail, ce sont environ 2,3 millions de personnes qui meurent chaque année dans le monde du travail.

Article L411-1 du Code de la Sécurité Sociale

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

**Les différents types
d'accidents du travail**

Chapitre 9 : Accidents et Maladies Professionnelles

Accidents bénins

Un accident est dit bénin lorsqu'il y a absence de soins donnés par un médecin et que celui-ci est inférieur à 24h.

Ces types d'accidents sont enregistrés dans le « Registre des Accidents Bénins ».

Accident du travail de plus de 24 heures

Pour ces types d'accidents, l'incapacité temporaire est indemnisée et les soins sont gratuits.

Chapitre 9 : Accidents et Maladies Professionnelles

Incapacité permanente partielle

L'incapacité permanente partielle est estimée en pourcentage.

Celle-ci est indemnisée par la Sécurité sociale si l'incapacité permanente partielle est supérieure à 10%.

Incapacité permanente totale

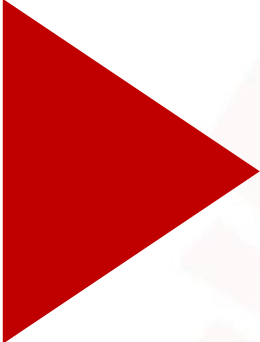
Ce type d'incapacité est indemnisé par la Sécurité sociale.

**Déclaration d'accident du
travail (DAT)**

Chapitre 9 : Accidents et Maladies Professionnelles

1. L'accident survient au travail.
2. L'employé doit déclarer l'accident à son employeur sous 24 heures maximum.
3. L'employeur doit déclarer l'accident du travail à la CPAM et remettre une feuille de prise en charge des soins dans les 48 heures.
4. La CPAM de l'employé doit vérifier dans les 30 jours : la brusque survenance, le lien de subordination et le lien entre l'accident et les lésions. Le paiement est immédiat s'il y a reconnaissance de l'accident.

Cas particulier : l'employé peut réaliser la déclaration si l'employeur ne l'a pas faite jusqu'à 2 ans après l'accident.



Les accidents de trajet

Chapitre 9 : Accidents et Maladies Professionnelles

Un accident de trajet est un accident ayant entraîné une lésion à un salarié, survenu pendant le trajet effectué entre sa résidence et son lieu de travail, mais aussi entre son lieu de travail et le lieu de restauration où il se rend pendant la pause repas.

Article L411-2 du Code de la Sécurité Sociale

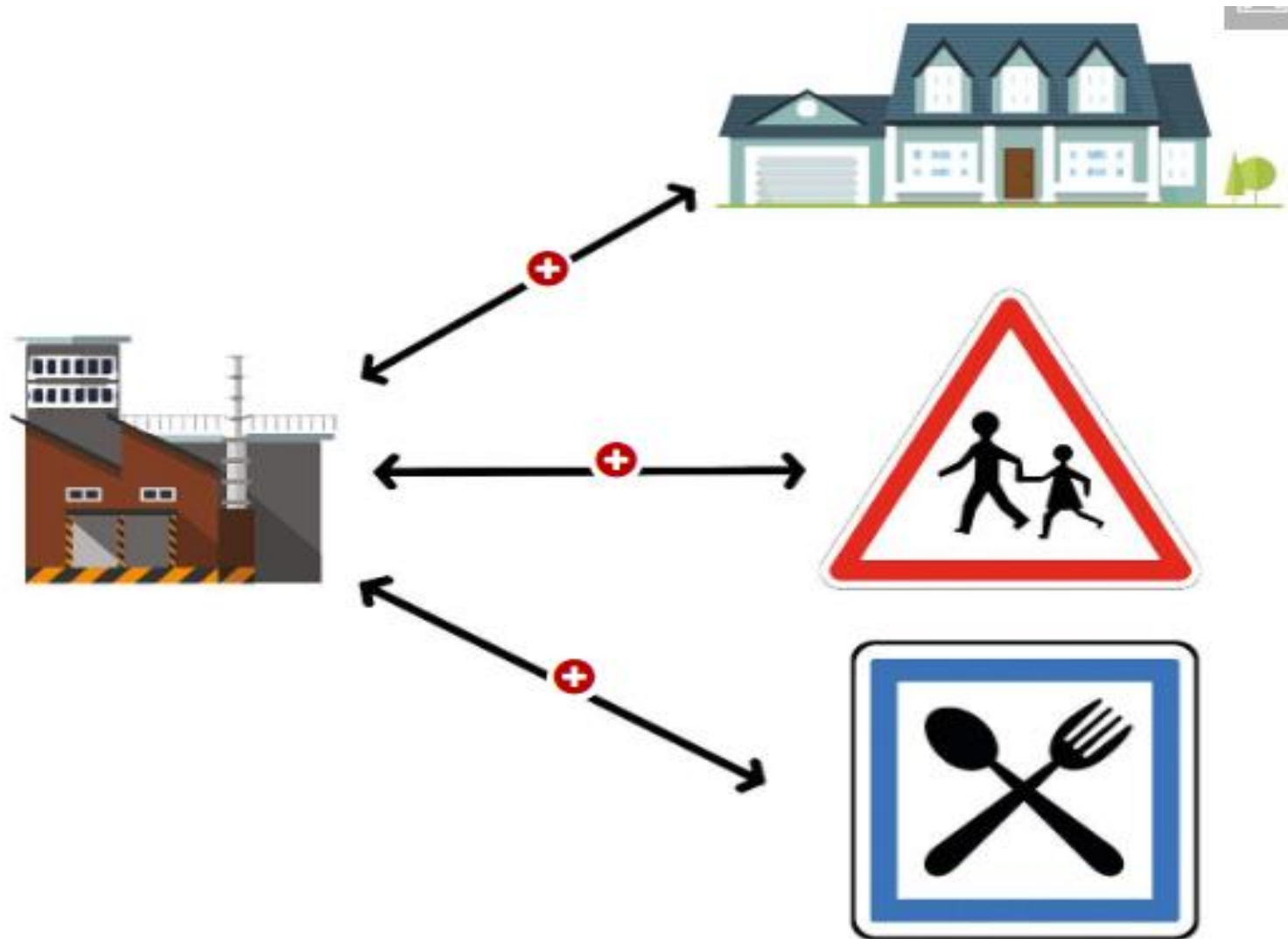
Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur mentionné par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

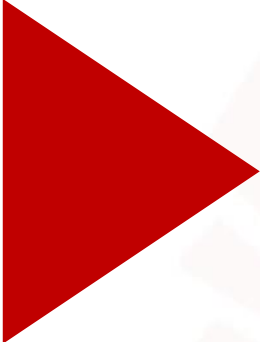
Chapitre 9 : Accidents et Maladies Professionnelles

1°) la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier;

2°) le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

Chapitre 9 : Accidents et Maladies Professionnelles





Les maladies professionnelles

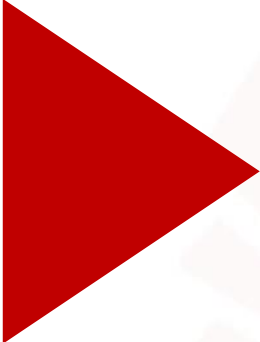
Chapitre 9 : Accidents et Maladies Professionnelles

La maladie professionnelle (MP) est la conséquence d'une exposition prolongée à un risque lors de l'exercice habituel de la profession : vapeurs, poussières, bruits, vibrations, gestes répétitifs...



Il est bien souvent difficile d'en déterminer l'origine cependant, pour être reconnue maladie professionnelle, la maladie doit impérativement être déclarée.

Il faut également qu'elle figure dans l'un des tableaux de la Sécurité Sociale.



Principaux risques professionnels

Chapitre 9 : Accidents et Maladies Professionnelles

Dans votre secteur, les manutentions manuelles de personnes ou d'objets représentent les deux tiers des accidents du travail. Mais les professionnels exerçant un métier au service du handicap sont exposés à des risques multiples :

Troubles musculosquelettiques (TMS) & lombalgies

Les origines sont multiples :

- manipulations et mobilisations des personnes ;
- espaces de travail mal ajustés ou exigus ;
- équipements manquants ou inadaptés aux besoins des personnes.

Chapitre 9 : Accidents et Maladies Professionnelles

Risques psychosociaux (stress, épuisement, ...)

Les origines sont multiples :

- **exigences émotionnelles** ;
- **temps de travail** : rythme de travail particulier, beaucoup d'informations à retenir sur chaque personne, horaires décalés, etc. ;
- **faible autonomie** : pas de participation aux décisions d'organisation de son activité, etc. ;
- **rapports sociaux dégradés** : relations avec les collègues, la hiérarchie, etc. ;

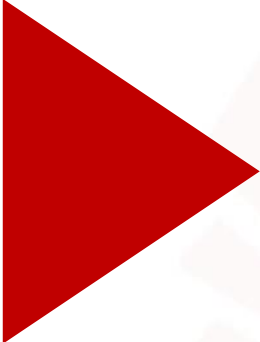
Chapitre 9 : Accidents et Maladies Professionnelles

- **conflits de valeurs** : vouloir accompagner dans la bienveillance mais devoir se dépêcher et faire à la place de la personne aidée ;
- insécurité de la **situation de travail** : CDD...

Accidents de la circulation

Les origines sont multiples :

- risque routier en lui-même ;
- utilisation de véhicules inadaptés aux caractéristiques de handicap ;
- véhicule insuffisamment entretenu.



**Des exigences émotionnelles
importantes**

Chapitre 9 : Accidents et Maladies Professionnelles

En tant que **conducteur accompagnateur**, vous pouvez être confrontés à de nombreuses **situations difficiles** :

- personnes aidées parfois dans l'**incapacité de communiquer** de façon verbale ;
- réalisation de tâches d'aide et de suppléance **répétitives** ;
- confrontation permanente aux **symptômes** (mouvements anormaux, troubles du comportement, répétitions fréquentes et incontrôlées d'attitudes, de gestes, de paroles, de cris...) ;
- **disputes** entre personnes accueillies ;
- gestion des **relations avec les familles** ;
- **violences** : personnes potentiellement violentes , ayant un ressenti de frustration, violence entre personnes.

**Tableaux des maladies
professionnelles**

Chapitre 9 : Accidents et Maladies Professionnelles

Vous pouvez consulter les tableaux des différentes maladies professionnelles en vous rendant sur le site de l'INRS.